CQFF
Fiscalité | Fonction finance

PLAFONDS DES NOUVELLES CONTRIBUTIONS A UN REER ET TAUX DES RETENUES A LA SOURCE POUR LES RETRAITS DE REER

Plafonds des nouvelles contributions à un REER							
Année		**Année**		**Année**		**Année**	
1991	11 500 $	2005	16 500 $	2013	23 820 $	2021	27 830 $
1992	12 500 $	2006	18 000 $	2014	24 270 $	2022	29 210 $
1993	12 500 $	2007	19 000 $	2015	24 930 $	2023	30 780 $
1994	13 500 $	2008	20 000 $	2016	25 370 $	**2024**	**31 560 $**
1995	14 500 $	2009	21 000 $	2017	26 010 $	2025	32 490 $
1996 à 2002	13 500 $	2010	22 000 $	2018	26 230 $	2026	(à venir)
2003	14 500 $	2011	22 450 $	2019	26 500 $		
2004	15 500 $	2012	22 970 $	2020	27 230 $		

Les nouveaux droits de cotisation s'accumulent au rythme de 18 % du revenu gagné de l'année précédente moins le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente. Le montant obtenu peut cependant être augmenté par le facteur d'équivalence rectifié (FER). Cela survient notamment lorsque le particulier cesse de participer à un régime de retraite, par exemple lors de changements d'emplois. D'autre part, un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) peut réduire le montant des cotisations déductibles à un REER. Les cotisations versées dans l'année à un RVER (ou un RPAC) par le particulier réduiront ses droits de cotisation immédiatement dans ladite année, selon les mêmes principes qu'une cotisation à un REER (mars à décembre de l'année, plus les 60 premiers jours de l'année suivante). Il en sera de même à l'égard des cotisations versées dans l'année (janvier à décembre) par l'employeur à un RVER (ou un RPAC).

Revenu gagné

Le revenu gagné est défini au paragraphe 146(1) LIR et est pour l'essentiel composé des éléments suivants :

- Revenu d'emploi au fédéral (note 1)
- Revenu net d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite activement seul ou comme associé (note 2)
- Prestations en cas d'invalidité du RPC ou du RRQ
- Revenu net de location de biens immeubles, incluant la récupération d'amortissement (note 3)
- Pension alimentaire imposable reçue
- Montant net des subventions de recherche
- Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB)
- Prestations provenant d'un régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi (et non pas les prestations standards du régime d'assurance-emploi)
- Revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur
- Bourse de perfectionnement postdoctorale (depuis 2021 seulement, avec rétroactivité jusqu'à 2011 – voir la note 4)

Moins :

- Cotisations syndicales/professionnelles déductibles dans le calcul du revenu d'emploi
- Dépenses d'emploi au fédéral (en excluant cependant les cotisations de l'employé à un RPA)
- Perte d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite seul ou comme associé
- Perte de location de biens immeubles pour l'année courante (incluant une perte finale à la disposition)
- Pension alimentaire déductible versée

Notes du CQFF

1 - Le revenu d'emploi inclut les prestations imposables d'un régime d'assurance-salaire, mais pas une allocation de retraite (voir Wyrstiuk, (2022) CCI 10).

2 - Le revenu net d'une entreprise excluait cependant la portion profit sur la vente d'un bien intangible avant 2017, ce qui est encore vrai après 2016.

© CQFF inc.

3 - Ce revenu peut provenir du revenu de location gagné par une fiducie de protection d'actifs, mais qui est attribué au particulier non pas en vertu d'une attribution normale, mais plutôt en vertu de la règle spéciale prévue au paragraphe 75(2) LIR; voir l'interprétation fédérale # 2014-0538241C6.

4 - Pour profiter de la rétroactivité jusqu'à 2011, un choix doit être fait à cet égard auprès de l'ARC avant 2026. Le revenu gagné additionnel augmentera le plafond des cotisations à un REER du particulier après la date de production du choix. Nous vous invitons à consulter la section 11 des « Modèles du CQFF » dans votre **Portail CQFF** pour mettre la main sur une lettre modèle préparée par le CQFF pour faire ce choix auprès de l'ARC.

À partir du moment où un contribuable peut cotiser à un REER en raison de droits de cotisation suffisants, les contributions sont déductibles contre tout revenu, mais elles ne peuvent pas créer de pertes fiscales reportables à d'autres années, et ce, en raison des règles entourant le calcul du revenu (article 3 LIR) en vertu de la loi fédérale.

Évidemment, le contribuable peut également bénéficier des droits de cotisation inutilisés provenant des années antérieures. Pour connaître le montant exact des contributions admissibles en déduction pour un particulier donné, n'hésitez pas à consulter « Mon dossier pour les particuliers » sur le site Web de l'ARC ou son plus récent avis de cotisation de l'ARC.

Les retraits effectués d'un REER sont sujets à une retenue d'impôt à la source. Au fédéral, le taux de la retenue varie en fonction du montant retiré, alors qu'au Québec, il s'agit d'un taux fixe de 14 %.

Taux des retenues à la source pour les retraits de REER – 2024			
Montant	**Québec**	**Fédéral**	**Total**
5 000 $ et moins	14 %	5 %	19 %
5 001 $ à 15 000 $	14 %	10 %	24 %
15 001 $ et plus	14 %	15 %	29 %

Notes du CQFF

1 - Certaines institutions financières (cela peut varier d'une à l'autre) font un cumul des retraits de REER effectués dans l'année à l'égard du régime en question afin d'établir le taux de la retenue d'impôt applicable sur les retraits subséquents. Aucun impôt n'est toutefois à retenir sur un paiement périodique de rente provenant d'un REER (mais cela est très rare en pratique). Ces taux de retenues s'appliquent aussi généralement pour les retraits FERR qui dépassent le montant minimum.

2 - Au Québec, pour ce qui est du RVER, l'impôt doit être retenu de la manière habituelle (selon les grilles des calculs des retenues à la source) sur les paiements périodiques, alors que sur les paiements uniques, la retenue sera de 14 % si le montant ne dépasse pas 5 000 $ et 19 % si le montant dépasse 5 000 $.

© CQFF inc.